PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme
Service Economie Agricole
Cité administrative – 2, rue Pélissier – CS 40400
63033 CLERMONT-FERRAND Cédex 1
04.43.36.04.28. / ddt-sea-dir@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 25 SEP. 2026

AVIS AUX PRODUCTEURS DE MAÏS DE CONSOMMATION RELATIF A LA CAMPAGNE 2027

Conformément à la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences et au décret d'application n° 73-473 du 14 mai 1973, il est rappelé aux producteurs de maïs de consommation que les arrêtés ministériels des 9 décembre 1974, 17 mars 1977, 2 juin 1978, 24 décembre 1981, 28 janvier 1982, 9 mai 1985 et 1er décembre 1988, ont fixé les zones de production du maïs de semence.

Dans ces zones, toute culture de maïs, autre que celle de maïs destiné à la production de semences, est interdite.

Toutefois, l'arrêté précité du 9 décembre 1974 dispose que, sur proposition des directeurs départementaux des territoires, les préfets **pourront autoriser** la production de maïs autre que celle de maïs de semences à l'intérieur de ces zones, les cultures ainsi autorisées **devant respecter les limites imposées pour la protection des maïs destinés à la production de semences**.

En ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme et pour les semis de l'année 2027, la culture de maïs de semences, protégée par les dispositions pré-citées, se situera principalement dans les communes suivantes :

Nom du Canton	Communes composant le canton
Aigueperse	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières-et-Pruns, Chappes, Chaptuzat, Chavaroux, Clerlande, Effiat, Ennezat, Entraigues, Lussat, Les Martres-d'Artière, Les Martres-sur-Morge, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Ignat, Saint-Laure, Sardon, Thuret, Varennes-sur-Morge
Billom	Beauregard-l'Évêque, Billom, Bouzel, Chas, Espirat, Vassel, Vertaizon
Brassac-les-Mines	Beaulieu, Bergonne, Charbonnier-les-Mines, Le Breuil-sur-Couze, Lamontgie, Nonette-Orsonnette, Les Pradeaux, Parentignat, Saint-Germain-Lembron, Saint-Martin-des-Plains
Châtel-Guyon	Châtel-Guyon, Ménétrol
Cournon-d'Auvergne	Le Cendre
Gerzat	Gerzat, Saint-Beauzire
Issoire	Issoire, Le Broc, Pardines, Perrier, Saint-Yvoine
Lezoux	Crevant-Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Seychalles, Vinzelles
Le Sancy	Champeix

Maringues	Bas-et-Lezat, Limons, Luzillat, Maringues, Randan, Saint-André-le-Coq, Saint-Clément-de-Régnat, Villeneuve-les-Cerfs
Les Martres-de-Veyre	Authezat, La Sauvetat, Les Martres-de-Veyre, Saint-Amant-Tallende, Tallende
Pont-du-Château	Lempdes, Pont-du-Château
Riom	Chambaron-sur-Morge, Pessat-Villeneuve, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom
Saint-Georges-de-Mons	Combronde, Davayat, Saint-Myon, Yssac-la-Tourette
Vic-le-Comte	Chadeleuf, Coudes, Mirefleurs, Montpeyroux, Neschers, Plauzat, Saint-Georges-sur-Allier, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Vic-le-Comte

En conséquence, les producteurs désirant semer du maïs grain (consommation) et/ou du maïs ensilage et dont les champs se trouvent sur le territoire ainsi protégé devront, par l'intermédiaire de Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, demander l'autorisation à Madame la préfète.

Cette autorisation ne pourra bien entendu être accordée que si ces cultures de maïs envisagées se trouvent situées dans les limites imposées par le règlement du G.N.I.S. pour la protection des cultures de semence.

Pour ce faire, les demandeurs pourront consulter sous peu, dans les mairies, la liste des cultures de maïs de semences prévues dans leur commune. Un plan de situation des parcelles pourra être fourni à la demande des mairies par la société LIMAGRAIN.

La demande doit comporter obligatoirement le n° de la section, le lieu-dit et la surface de la parcelle qui sera ensemencée en maïs destiné à la consommation ou à l'ensilage.

Les demandes devront **parvenir** à la direction départementale des territoires **au plus tard le 15 novembre 2026** à l'adresse suivante :

Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
Service économie agricole
Cité administrative – 2, rue Pélissier – CS 40400
63033 CLERMONT-FERRAND Cédex 1

Cette date est impérative, car elle conditionne la publication, dans les délais, de l'arrêté préfectoral accordant, aux producteurs de maïs de grain consommation et/ou d'ensilage, l'autorisation de semer, et l'envoi des lettres signifiant les parcelles refusées aux intéressés.

IMPORTANT

L'arrêté préfectoral portant autorisation de cultiver du maïs de grain consommation et/ou d'ensilage en zone de protection de maïs de semence fixera la liste des parcelles refusées. Les refus seront notifiés individuellement aux exploitants concernés.

En cas de nécessité, après la parution de l'arrêté, les producteurs de maïs pourront consulter les demandes à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

Le directeur départemental des territoires,

Guilhem BRUN